

Arrêté sur l'imposition d'après la dépense

du 20.03.2001 (version entrée en vigueur le 01.01.2014)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 14 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD);

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête:

Art. 1

¹ L'imposition d'après la dépense est perçue selon les prescriptions de l'article 14 LICD ¹⁾.

Art. 2

¹ L'imposition d'après la dépense est calculée selon les taux des barèmes généraux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, prévus aux articles 37 et 62 LICD ²⁾.

² Le seuil minimal de l'assiette de l'impôt selon l'article 14 al. 3 let. a LICD ³⁾ se monte à 250'000 francs.

Art. 3

¹ Les déductions sociales restent exclues en cas d'imposition d'après la dépense, à l'exception de celles qui sont prévues à l'article 36 al. 2 LICD ⁴⁾.

Art. 4

¹ A la demande du contribuable, l'imposition peut être établie sur la base d'un forfait élargi dans la mesure prévue par les conventions internationales en vue d'éviter la double imposition.

¹⁾ RSF [631.1](#)

²⁾ RSF [631.1](#)

³⁾ RSF [631.1](#)

⁴⁾ RSF [631.1](#)

Art. 5

¹ Tant que la procédure de taxation n'est pas close, les contribuables mentionnés à l'article 14 LICD ⁵⁾ peuvent demander à être imposés selon les prescriptions ordinaires de l'impôt sur le revenu et la fortune au lieu d'être soumis à l'imposition d'après la dépense.

Art. 6

¹ Le contribuable qui veut être mis au bénéfice de l'imposition d'après la dépense doit remettre une déclaration d'impôt spécialement prévue à cet effet.

Art. 7

¹ Le Service cantonal des contributions est chargé de la perception de l'impôt d'après la dépense.

Art. 8

¹ L'arrêté du 28 décembre 1979 concernant le barème de l'impôt à forfait des étrangers et de certains ressortissants suisses (RSF 631.31) est abrogé.

Art. 9

¹ Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001.

² Il est publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Bulletin des lois.

⁵⁾ RSF [631.1](#)

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
20.03.2001	Acte	acte de base	01.01.2001	BL/AGS 2001 f 94 / d 95
11.11.2013	Art. 2	modifié	01.01.2014	2013_114

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	20.03.2001	01.01.2001	BL/AGS 2001 f 94 / d 95
Art. 2	modifié	11.11.2013	01.01.2014	2013_114